



Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
2024-GRH-RH-N° C0385**

**De Monsieur Alexandre GARCIA
Rédacteur principal de 1^{ère} classe au SDIS des Hautes-Pyrénées**

Auprès de la Commune de LANNEMEZAN

Entre

La Commune de LANNEMEZAN
représentée par son Maire, Monsieur Bernard PLANO,
1 Place de la République – 65300 LANNEMEZAN,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées (SDIS 65)
représenté par son Président, Monsieur Bernard POUBLAN,
19 rue de la Concorde – 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ ;

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L512-6 à L512-11,
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,
- Vu la demande écrite de mise à disposition de Monsieur Alexandre GARCIA en date du 26 février 2024,
- Considérant que Monsieur Alexandre GARCIA, rédacteur principal de 1^{ère} classe, a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'il a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du 28 février 2024,
- Considérant que le conseil municipal de LANNEMEZAN a été préalablement informé de la mise à disposition de Monsieur Alexandre GARCIA,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par le SDIS des Hautes-Pyrénées, de Monsieur Alexandre GARCIA, rédacteur principal de 1^{ère} classe, auprès de la Commune de LANNEMEZAN, pour une durée de 2 mois, soit du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024.

Monsieur Alexandre GARCIA, exercera les missions de Directeur Général des Services auprès de la commune de LANNEMEZAN.

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20240411-2024-071-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

ARTICLE 2-1 : gestion administrative

Monsieur Alexandre GARCIA reste géré par sa collectivité d'origine et perçoit la rémunération correspondante au grade détenu. L'agent peut consulter, en tant que de besoin, le service ressources humaines du SDIS 65 qui est désigné comme étant son référent ressources humaines pendant toute la période de mise à disposition. Ce référent ressources humaines est également l'interlocuteur de l'administration d'accueil.

Le SDIS 65 exerce le pouvoir disciplinaire, sur le fondement, en tant que de besoin, d'un rapport circonstancié établi par le supérieur hiérarchique de l'agent et adressé au service des ressources humaines du SDIS 65.

ARTICLE 2-2 : organisation du travail et congés

Durant cette période, les conditions de travail de Monsieur Alexandre GARCIA sont fixées par La commune de LANNEMEZAN.

En matière de congés et de temps de travail, Monsieur Alexandre GARCIA relève du règlement intérieur en vigueur à la commune de LANNEMEZAN.

La commune de LANNEMEZAN s'engage à communiquer au SDIS 65 tous documents relatifs aux congés de maladie ou d'accident de travail ou de trajet transmis par Monsieur Alexandre GARCIA.

ARTICLE 2-3 : autorité hiérarchique

Le SDIS 65 continue à assurer la gestion statutaire de l'agent et exerce le pouvoir disciplinaire.

L'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire de LANNEMEZAN.

ARTICLE 2-4 : médecine de prévention

La commune de LANNEMEZAN est chargée de l'ensemble des actions préventives prévues par le code du travail.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

La commune de LANNEMEZAN s'engage à :

- substituer sa responsabilité à celle du SDIS 65 et à prendre en charge la réparation des dommages susceptibles d'être causés aux tiers, à leurs matériels et équipements et liés directement à l'exécution des missions définies à l'article 1 de la présente convention.
- assumer les dommages subis par les personnels de la commune de LANNEMEZAN, par leurs matériels et équipements lorsqu'ils ont été causés dans le cadre de l'exercice des missions précitées.
- garantir le SDIS 65 des condamnations prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée, sauf fait détachable des missions précitées.
- rembourser le SDIS 65 des dépenses de toute nature résultant des dommages subis par l'agent mis à disposition de la commune de LANNEMEZAN, découlant de l'exercice des missions précitées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4-1 : rémunération

Pendant la durée de sa mise à disposition, Monsieur Alexandre GARCIA reste rémunéré par le SDIS 65. Les charges patronales sont liquidées et versées par le SDIS 65 aux organismes intéressés.

La mise à disposition de Monsieur Alexandre GARCIA donne lieu à l'établissement d'une fiche financière.

Accusé de réception en préfecture

065-216502583-20240411-2024-071-DE

Date de transmission : 11/04/2024

Date de réception en préfecture : 11/04/2024

Service de l'Équipement et des Retours - Z.I. - 19 rue de la Concorde - 65321 BORDERES SUR L'ECHEZ CEDEX
18 37 - Courriel : contact@sdis65.fr - www.sapeurs-pompiers65.fr

ARTICLE 4-2 : remboursement

La commune de LANNEMEZAN s'engage à rembourser mensuellement et à terme échu, le traitement de l'agent mis à disposition ainsi que les cotisations patronales afférentes, sur présentation du titre de recettes émis par le SDIS 65.

Le SDIS 65 s'engage à produire à l'appui de ce titre de recettes tous les justifications comptables nécessaires, en particulier, un état détaillé et certifié de la rémunération de l'agent mis à disposition et des cotisations patronales afférentes.

Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du code du commerce, en cas de retard de paiement, le SDIS 65 facture les intérêts moratoires à compter du jour suivant la date limite du paiement. Les paiements sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Les rémunérations en cas de maladie ordinaire, d'accident de travail ou de trajet et durant la formation en lien avec le poste occupé seront remboursés par la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 4-3 : indemnités diverses

La commune de LANNEMEZAN verse directement un complément de rémunération pour les missions de Directeur Général des Services qui seront assurées par Monsieur Alexandre GARCIA.

De même, la commune de LANNEMEZAN indemniser directement l'agent mis à disposition pour les frais de déplacement et de transport engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées à l'article 1 de la présente convention et dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Alexandre GARCIA peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent, de la commune de LANNMEZAN ou du SDIS 65, dans le respect d'un préavis de 1 mois.
- en cas de faute disciplinaire, par accord entre la commune de LANNMEZAN ou le SDIS 65, sans préavis.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation anticipée de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire au SDIS 65.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 7 : AMPLIATIONS

Une copie de la présente convention de mise à disposition sera adressée :

- à l'agent,
- au centre départemental de gestion de la FPT des Hautes-Pyrénées,
- au Service Ressources Humaines de la DDSIS 65,
- au Service Personnel de la commune de LANNMEZAN

Fait à Lannemezan, le

Fait à Bordères-sur-l'Echez, le

28 FEV. 2024

Le Maire,

Le Président du CASDIS des Hautes-Pyrénées

Bernard PLANO

Bernard POUBLAN

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20240411-2024-071-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20240411-2024-071-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024